

VILLE DE RICHELIEU

RÈGLEMENT N° 23-R-205-3

Projet de règlement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE 17-R-205

1^{er} mai 2023

Alain Delorme, M. Urb.

Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Richelieu a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de mieux gérer la qualité de certaines interventions sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend soumettre au processus d'étude et d'approbation des plans prévu au règlement sur les PIIA les projets visant l'ajout ou la modification d'une unité d'habitation accessoire;
- CONSIDÉRANT QU' en conformité avec la *Politique de l'arbre*, adoptée par le conseil municipal, la priorité accordée au maintien et à l'accroissement du couvert végétal doit également s'inscrire dans les objectifs du règlement sur les PIIA ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} mai 2023, conformément à la loi, par Jo-Ann Quérel, conseillère ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 23-R-205-3 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le tableau 1-4-A, identifiant les interventions assujetties au règlement, est modifié comme suit :

- En ajoutant, à la liste des interventions assujetties au règlement, les mots « Ajout ou modification d'une unité d'habitation accessoire ».
- En indiquant que cette intervention est assujettie au règlement sur les PIIA sur l'ensemble du territoire municipal.

ARTICLE 3

L'article 6.1 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin :

« Dans le cas des secteurs *Entrées à la ville*, localisés en bordure de la rivière Richelieu, les dispositions du chapitre 5 relatives au *Corridor de la rivière Richelieu*, s'appliquent également.

ARTICLE 4

L'article 6.1.1, relatif aux objectifs et critères d'évaluation applicables dans le cas d'un projet de nouvelle construction dans le secteur «Entrées à la ville» et l'article 12.1.1 relatif aux objectifs et critères d'évaluation applicables dans le cas d'un projet de nouvelle construction dans un rayon de 30 mètres d'un bâtiment d'intérêt patrimonial sont modifiés par les ajouts suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
Favoriser des aménagements paysagers de qualité mettant en valeur le terrain et le bâtiment.	<ul style="list-style-type: none">a) Les aménagements minéralisés sont minimisés au profit d'aménagements végétalisés.b) Le projet met en valeur les espaces extérieurs par la préservation des arbres existants ainsi que par l'accroissement du couvert végétal, la création d'aménagements paysagers de qualité et la plantation d'arbres.c) Les aménagements projetés permettent la préservation d'un maximum d'arbres existants ou de toute autre végétation de qualité sur le terrain.d) Les arbres ayant dû être abattus, pour la réalisation du projet, font l'objet d'une proposition de remplacement par des végétaux de qualité.

ARTICLE 5

Le chapitre suivant est ajouté au règlement. Le chapitre *Infractions et recours* devient le chapitre 16. La numérotation des articles est ajustée en conséquence.

« CHAPITRE 15 : AJOUT OU MODIFICATION D'UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

15.1 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sur l'ensemble du territoire municipal pour toute intervention relative à l'ajout ou la modification d'une unité d'habitation accessoire.

15.1.1 Objectifs et critères d'évaluation

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Assurer une intégration harmonieuse des unités d'habitation accessoires par rapport à l'habitation principale et le milieu avoisinant.	a) La forme et la pente du toit doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment existant. b) La proportion et la disposition des ouvertures rappellent celles du bâtiment existant. c) Les couleurs des matériaux doivent être harmonisées avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment existant. d) Dans le cas d'une unité d'habitation accessoire annexée à l'habitation principale, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de déséquilibrer l'apparence et la volumétrie de la résidence. e) La disposition des ouvertures doit permettre de minimiser les vues sur les propriétés voisines. f) Le cas échéant, un écran doit être prévu afin de diminuer l'impact visuel à l'égard des propriétés voisines. L'utilisation de végétaux, à cet effet, est favorisée.
2. Favoriser le maintien des plantations et des espaces végétalisés.	a) L'implantation proposée doit permettre de conserver le plus possible les arbres matures sur le terrain. b) Les surfaces artificialisées doivent être réduites le plus possible. c) L'aménagement des aires d'accès et de stationnement ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière significative les espaces végétalisés dans la cour avant.

	d) Le recours à des mesures écologiques pour l'aménagement du stationnement est favorisé (ex. utilisation de pavé perméable, de pavé alvéolé, choix de matériau de couleur pâle minimisant l'absorption de la chaleur).
--	---

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Gauthier, maire

Roxanne Veilleux, greffière